

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNES DE NERNIER, MESSERY, YVOIRE, EXCENEVEX ET SCIEZ,

Maître d’Ouvrage : Département de la Haute-Savoie

ENQUETE PARCELLAIRE

du mercredi 31 mars 2021 au vendredi 30 avril 2021 inclus.

En vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de réaliser la véloroute Sud-Léman déclarée d’utilité publique le 13 novembre 2019 par Arrêté préfectoral.

Conclusions motivées

Arrêté préfectoral N°Pref/DCRL/Bafu/2021-0005 du 5 février 2021 prescrivant l’enquête parcellaire sur les communes de NERNIER, MESSERY, YVOIRE, EXCENEVEX ET SCIEZ

Arrêté préfectoral N°Pref/DCRL/Bafu/2019-0081 portant déclaration d’utilité publique pour la création d’une Véloroute Sud-Léman, en date du 13/11/2019

Le 18/05/2021

Objet de l'enquête

L'enquête vise à déterminer les parcelles à exproprier, autrement dit, à vérifier l'emprise foncière projetée de la Véloroute Sud-Léman sur 3 secteurs traversant 5 communes du littoral du lac Léman français, Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez.

Ces communes sont situées à proximité du canton de Genève, le tronçon de Nernier, Messery, Yvoire en est le plus proche, Nernier se situant à 10 km de la frontière.

Les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de cette voie « verte » à usage des piétons et des cyclistes, ou des personnes à mobilité réduite sont en effet déclarées d'utilité publique. L'utilité publique a été déclarée le 13 novembre 2019 par un arrêté préfectoral, assorti de 4 annexes.

A terme, la véloroute « Sud Léman » reliera Chens-sur-Léman à Saint-Gingolph, elle est intégrée au projet franco-suisse du « Tour du Léman ». Cet aménagement fait partie intégrante de l'itinéraire ViaRhôna et de l'Eurovéloroute 17 composée de la ViaRhôna et de la route du Rhône dans le Valais.

Le dossier mis à l'enquête

Une enquête préalable à la DUP, déclaration d'utilité publique a eu lieu du 3 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019.

Cette 1ère phase de la procédure d'expropriation a acté que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique, ce qui a été arrêté par le préfet de Haute-Savoie le 13/11/2019 (Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique).

Une 2ème phase de cette expropriation consiste en la réalisation de l'opération d'expropriation qui doit garantir le transfert de propriété au conseil départemental de la Haute-Savoie, qui est la collectivité territoriale expropriante, au titre de sa compétence sur la voirie publique, et le paiement d'une indemnité à l'exproprié.

La DUP comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la création de la véloroute sud-Léman sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez.
- Annexe 2 Plan Général des Travaux
- Annexe 3 mise en compatibilité (MEC) du PLU d'Yvoire
- Annexe 3 bis mise en compatibilité (MEC) du PLU de Messery
- Annexe 4 mesures de compensation

Le conseil départemental ne maîtrisant pas toutes les emprises nécessaires à la réalisation du projet, par sa délibération du 6 juillet 2020, la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie sollicite la tenue d'une enquête parcellaire sur les 3 portions de route :

- Section 3, 6448 m² Nernier-Messery-Yvoire
- Section 4, 3871 m² Yvoire-Excenevex
- Section 2, 1018 m² Excenevex-Entrée Sciez

Pour mener à bien cette démarche dans le respect de la propriété d'autrui, l'enquête parcellaire a un caractère contradictoire ; les propriétaires présumés ont été appelés individuellement à prendre connaissance du dossier dans les 5 mairies concernées. Ils ont été admis à discuter de la localisation et de l'étendue de l'emprise et ce obligatoirement par écrit.

Lors de l'enquête, des riverains se sont exprimés, bien que leur propriété ne fasse pas l'objet de cette enquête parcellaire. De même, une association d'Ambilly, et une personne, membre d'une association de parents d'élèves et d'un comité de mobilité douce de Messery se sont exprimées, bien qu'elles ne soient pas propriétaires de parcelles situées dans le projet, ni soumises à l'enquête.

Parmi les propriétaires admis à discuter par écrit, quatre se sont exprimés :

- A Nernier

M Deleusse Dominique – a contesté l'utilité publique et décrit une proposition alternative

Mme Deleusse Laurence – décrit une proposition alternative présentant des points communs

- A Excenevex

SCI Bois Joly – réitère sa demande d'une protection anti-bruit

Mme Lefèr – demande à consulter le dossier sans se déplacer.

Le projet:

Le tracé longe la zone humide du marais de Niva, ainsi que les cours d'eau du Mercube et du Vion, il traverse également le très petit cours d'eau le Bordignin.

Il traverse en diagonale et longitudinale un corridor écologique de la trame verte et bleue interrégionale,

Il pénètre la bande des 100 mètres de la loi littoral, sur 200 mètres environ

Par ailleurs, il fait l'objet de mesures de compensation :

- le Marais de la Niva impacté sur 170 m² est compensé par 340 m² le double de la surface, compensée ailleurs dans un autre projet.
- Le défrichement est également compensé ailleurs dans le département de Haute-Savoie, par une participation financière à des travaux sylvicoles.

Empiétant sur l'espace de bon fonctionnement-strict du Mercube, ainsi que sur la zone humide du marais de Niva, il rencontre un obstacle réglementaire de planification urbaine à lever, l'équipement collectif de voie verte n'y étant pas admis.

Les travaux d'aménagement de la voirie départementale à créer comprennent notamment :

- L'abattage d'arbres, et de haies, dans des espaces boisés classés, qui ont été reclassés en simple boisement à l'occasion du projet (Mise en Compatibilité des PLU de Messery et Yvoire).
- L'enlèvement et le déplacement de poteaux du réseau de distribution électrique,
- La démolition partielle ou totale de murets et de haies de propriété
- Le recalibrage et la renaturation du ruisseau le Mercube : la visite de terrain le 19 mars, révèle qu'il s'agit d'une dérivation, sur une soixantaine de mètres environ. Le ruisseau est par ailleurs, qualifié de bonne qualité physico-chimique. Le projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau (validé par récépissé de mars 2017).

Bien que le tracé ne figure pas sous forme d'emplacement réservé par le département dans le zonage du PLUi, le rapprochement du Plan parcellaire et du Plan Général des Travaux, avec le règlement graphique du PLUi permet de préciser les emprises au travers d'une lecture du PLUi et ses prescriptions de contraintes environnementales, lesquelles sont issues du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de 2014.

Planche 1 et 2 : empiètement sur un espace de bon fonctionnement-strict et défrichement

L'emprise des planches 1 et 2

- N1 chemin du Moulin - La pénétration de l'équipement public dans la bande des 100 mètres de la loi littoral sur 200 m alors que l'emprise est entièrement forestière, et le défrichement proche du corridor.
- N2, Y3, Y4 chemin de Fénèche, (Y3 et Y4 prévus pour accueillir le futur emplacement du Mercube, frontière entre les deux communes d'Yvoire et de Nernier)
- M5 à Messery prévu comme un accessoire du projet permettant la création d'un nouveau carrefour automobile sur la RD25.

Le PLUi interdit l'équipement collectif dans l'EBF Strict du Mercube.

Les mesures compensatoires prévues par la DUP, ne participent pas directement à la restauration du corridor situé entre Yvoire et Nernier (voir SRCE). Il pourrait être ajoutée une mesure complémentaire, pour cet Espace de bon fonctionnement-strict, inscrit au PLUi.

L'examen d'une mesure d'évitement s'appuyant sur une contre-proposition de Mme le maire de Nernier, pourrait être examinée dans ce sens, afin d'examiner si la DUP pourrait être réalisée sans les terriers N2, Y3, Y4.

La cessibilité des emprises N2, Y3, Y4 est à confirmer au regard du projet.

Planche 3 et 4 : Situé à Excenevex dans une coupure d'urbanisation et hors du corridor écologique à restaurer et d'importance régionale, l'équipement public de voie verte y est autorisé (sous conditions).

La cessibilité des emprises des planches 3 et 4 pourrait se faire avec les recommandations éventuelles suivantes :

- Enfouissement sous chaussée des poteaux électriques enlevés pendant les travaux
- Mesure de réduction de vitesse ou pose d'un radar anti-bruit afin de réduire l'impact sonore sur l'emprise E10

Planche 5 et 6 :

Planche 5 : E14, E15, S17 ces terriers sont situés en limite d'espace de bon fonctionnement, (strict pour E14 et E15, et accompagnement pour S17) et ne posent donc pas de problème vis-à-vis des contraintes environnementales.

Cessibilité possible des emprises de la planche 5.

Planche 6 : L'emprise S22, S23 empiète sur la zone humide du marais de la Niva : 170 m2 impactés compensé par 340 m2 ailleurs dans un autre projet (annexe 4 de la DUP).

Le PLUi interdit l'équipement collectif dans la zone humide.

La cessibilité des emprises S22, S23 sur le Marais de Niva est à confirmer au regard du projet.

La présente enquête parcellaire consiste à vérifier l'emprise, à identifier les propriétaires de ces parcelles et à leur notifier le dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire.

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral.

Pendant la durée de l'enquête au cours de 3 permanences et 1 permanence téléphonique, j'ai reçu 8 personnes dans de bonnes conditions et dans un climat serein. J'ai reçu 10 observations écrites dont celles de 4 propriétaires directement concernés par la présente enquête parcellaire.

Les propriétaires que j'ai reçus connaissent l'existence du projet et son utilité publique déclarée.

Avis motivé

Après avoir :

- Préalablement à l'ouverture de l'enquête, reçu le dossier constitué par l'expropriant, comprenant notamment un plan précis des parcelles à exproprier, l'emprise du projet, le périmètre de la DUP, et les emprises soumises à enquête parcellaire.
- Echangé avec le mandataire du conseil départemental TERACTEM, et le maître d'ouvrage,

le dossier étant complet.

- Vérifié que la publicité légale et l'information du public a été respectée,
- Assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral du 05/02/2021 portant ouverture de l'enquête parcellaire,
- Renseigné les propriétaires qui se sont présentés aux permanences, et éventuellement aidé à consigner leurs déclarations écrites, rappelant que les observations orales n'étaient pas recevables,
- Rapproché le plan parcellaire mis à l'enquête, du Plan Général des Travaux (annexe de la DUP) afin de vérifier la compatibilité du plan parcellaire avec ce document.

Vu les visites du terrain,

Vu la position prise par Madame le maire de Nernier, la même que celle prise en 2108 par délibération municipale, lors de l'enquête publique de DUP, laquelle position est réitérée au registre de l'enquête,

Vu l'apparition d'une proposition alternative potentielle, qui consisterait à examiner si la DUP peut être réalisée sans l'emprise de 3 terriers,

Je constate que

- la détermination des parcelles à exproprier correspond bien au plan général des travaux définis dans l'annexe de l'arrêté de la DUP, bien qu'une ambiguïté subsiste sur la nature des travaux de renaturation du Mercube
- les parcelles concernées par les expropriations envisagées sont parfaitement identifiables, ainsi que l'emprise indiquée dans le document parcellaire
- des éléments manquent pour pouvoir affirmer que le foncier requis est incontestablement nécessaire aux travaux de la voie verte départementale
- il manque des éléments pour apprécier l'emprise des parcelles expropriées N2, Y3, Y4, S22, S23 au regard du projet
- l'état parcellaire indique bien le nom des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant.

Concernant l'aspect biodiversité

Avant l'exécution des travaux, au travers d'un rapport de compatibilité, il faudra se poser la question de la juste prise en compte des contraintes environnementales au regard d'un équipement public qui peut y déroger à certaines conditions :

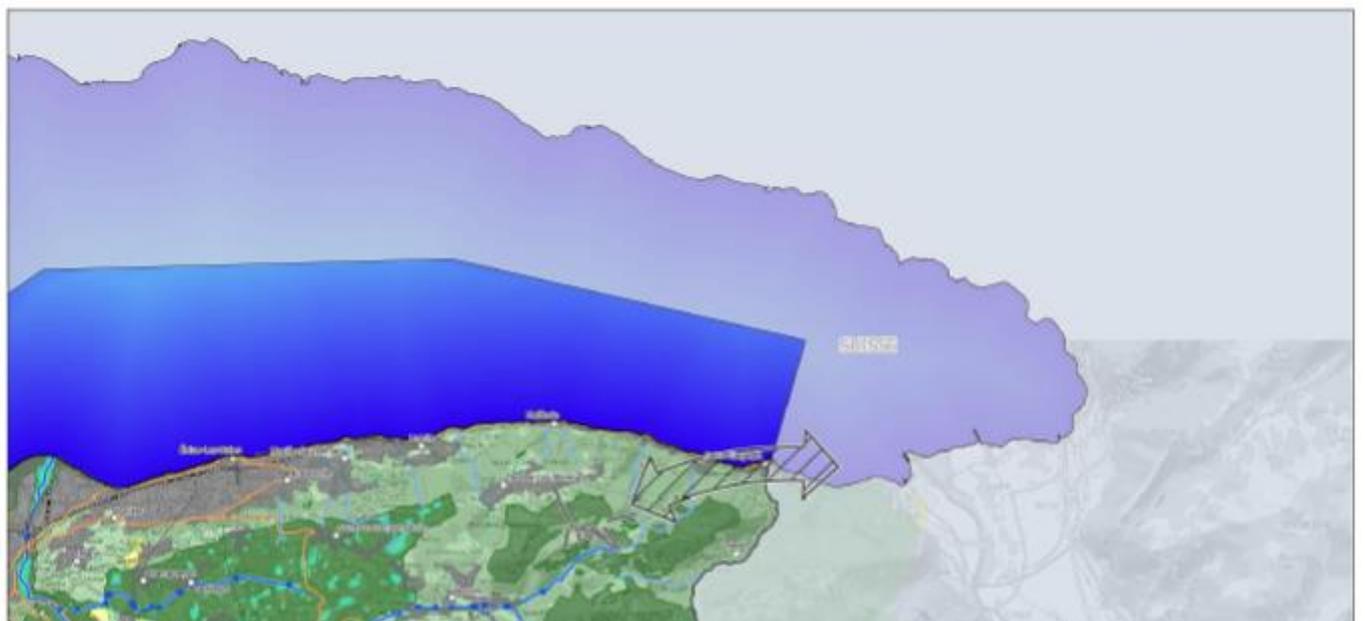
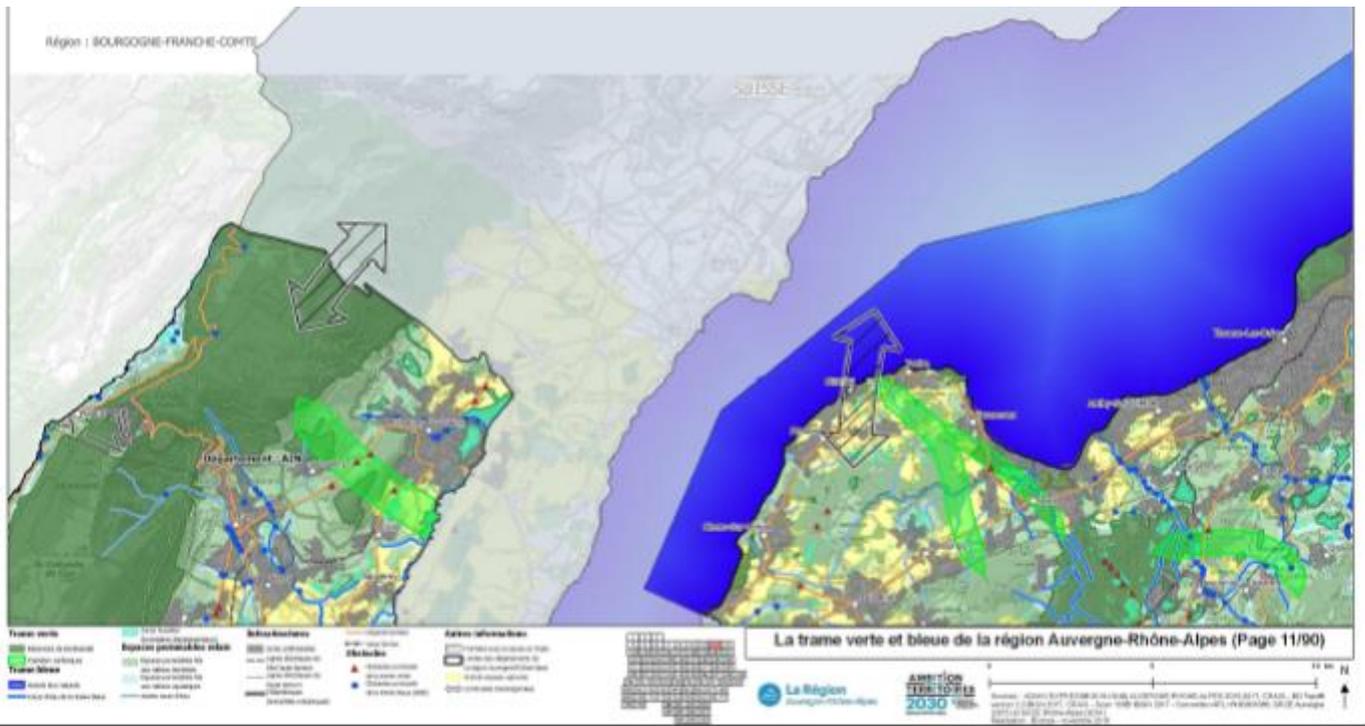
- Au vu des contraintes environnementales qui sont affichées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais, dans son règlement graphique l'emprise touchant des zones de prescriptions au titre de L-151-23 du CU pour 5 terriers :

S22, S23 sur la zone humide du marais de la Niva , N2, Y3, Y4, sur le Mercube et sa rypisylve.

- Au vu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SDAGE Rhône

Méditerranée, dont l'objectif est de préserver durablement la ressource en eau, la biodiversité, et les milieux qu'ils soient naturels ou aquatiques, les politiques d'aménagement du territoire, ont d'autant plus nécessité de s'imprégner les unes avec les autres :

Elles doivent porter une vision commune des enjeux auxquels elles sont confrontées. C'est au sein du PLUi opposable que cette vision commune partagée est actée.



Extrait de la trame verte et bleue de la région Auvergne Rhône-Alpes

Des points d'achoppement interrogent:

- s'il serait dommageable vis-à-vis du SDAGE, d'artificialiser un cours d'eau de bonne qualité, ou de le déplacer pour y placer un équipement public, (SDAGE – cf orientation fondamentale OF2 , objectif de non dégradation et mettre en œuvre la séquence « EVITER/REDUIRE/COMPENSER »), et ce, d'autant plus, si ce cours d'eau se situe dans le faisceau d'un corridor d'importance régionale en connexion avec le lac Léman, compte-tenu de l'existence potentielle d'une alternative.
- s'il serait regrettable d'abattre des arbres en bon état, si près du littoral à l'endroit où le couloir débouche sur le lac Léman, alors qu'une solution alternative pourrait être examinée,
- s'il serait constructif que soit examinée la contre-proposition exprimée lors de cette enquête par le public et la commune de Nernier, impactée par le projet de véloroute sur sa commune.
- Sur la manière de tenir compte du SRCE, schéma régional de cohérence écologique, de portée régionale, alors qu'il s'impose à tous les documents d'urbanisme qui lui sont inférieurs, et qu'il est opposable même s'il ne figure pas sur le document d'urbanisme (PLU) avant l'existence du PLUi.

La section 4- Yvoire-Excenevex ne présente pas de contrainte de continuités écologiques se superposant à la coupure d'urbanisation, elle est cessible dans sa totalité.

Les section 3 de Nernier-Messery-Yvoire, et la section 2 de Excenevex-Entrée de Sciez, présentent des contraintes liées aux continuités écologiques. Elles sont cessibles partiellement, 5 terriers devant être confirmés.

Compte tenu de ce qui précède et pour toutes ces raisons,

j'é mets un avis favorable

à la détermination des emprises, telle que définie dans la présente enquête parcellaire et à leur cessibilité,

sous-réserve

que la compatibilité avec le PLUi du Bas-Chablais soit vérifiée, en particulier, celle des terriers N2, Y3, Y4, S22, et S23.

Avec les recommandations

- qu'il soit examiné dans la mesure du possible
 - sur les communes d'Yvoire (Y3 et Y4), de Nernier (N2 et N1), et de Sciez (S22 et S23), la possibilité d'extraire des terriers s'il s'avère que la DUP peut être réalisée sans leur emprise, et dans le respect du SDAGE Rhône-Méditerranée.

- l'enfouissement sous chaussée, des poteaux électriques
- la pose d'un dispositif anti-bruit ou bien d'une mesure de réduction de vitesse afin de réduire l'impact sonore sur l'emprise E10

le 18/05/2021

Le Commissaire Enquêteur

Claire Ratouis,

